

Les dispositions du système des règles OMC sur le commerce des produits issue de l'agriculture biologiques produits issue de  
l'agriculture biologiques

XXII CONGRÈS DU COMITÉ EUROPÉEN DE DROIT RURAL  
ALMERIMAR – EL EJIDO (ALMERÍA)

21-25 october 2003

CEDR



COMITÉ EUROPEO DE DERECHO RURAL  
THE EUROPEAN COUNCIL FOR AGRICULTURAL LAW  
LE COMITÉ EUROPEEN DE DROIT RURAL

Comité Européen de Droit Rural  
Association Espagnole de Droit Rural  
Association Catalane de Droit Rural  
Université de Almeria  
Conseil de la ville de El Ejido

TABLE RONDE : ***RÉPERCUSSIONS DE L'OMC SUR LA PAC  
ET SUR LE DROIT RURAL NATIONAL, NOTAMMENT EN VUE DE  
L'AGRICULTURE ÉCOLOGIQUE***

Président :  
M. le Prof. Dr. Rudy GOTZEN

Rapport : « *Les dispositions du système des règles OMC sur le commerce  
des produits issue de l'agriculture biologiques* »  
*Leticia A. Bourges\* – Argentine*

## Introduction

Dans le système des règles de l'OMC, les produits alimentaires, et surtout les produits agricoles, sont traités comme n'importe quel autre produit<sup>1</sup>.

Il faut dire en avant que les règles sur le commerce international se basent sur la premise que les droits de douane sont la seule barrière admise. Elles centralisent leur action justement sur la diminution progressive de ces barrières tarifaires et de celles non tarifaires. Il est évident qu'il est prévu aussi la disparition des mesures quantitatives d'effet équivalent<sup>2</sup>.

Bien que les produits alimentaires soient traités comme tout autre produit, certaines particularités leur sont reconnues. Ils sont des marchandises dont leurs règles commerciales sont influencées par divers facteurs, entre eux : l'importance vitale de sa consommation et la disparité avec laquelle ils sont aperçus. Le premier facteur mentionné est hors discussion et analysé par son évidence. En ce qui concerne le deuxième, il est clair que devant le même produit on peut assumer diverses attitudes, puisqu'il existe un lien étroit entre les produits alimentaires et des domaines comme la religion, la tradition, la culture et l'éducation. Il existe donc un facteur socio-culturel qui peut influencer l'élaboration des règles juridiques. Maintenant que l'élaboration des règles de commerce à niveau mondial est assez importante, elle est accusée souvent de réprimer ou d'oublier les diversités socio-culturelles.

Dans le commerce international on peut distinguer deux approches. Le premier, celui du libre commerce, qui, à travers des règles uniformes, essaie de minimiser l'intervention publique et laisser les forces du marché agir librement devant les divers cours qu'elles prennent. L'autre approche demande une majeure marge de manœuvre aux autorités nationales - surtout en ce qui concerne les aliments - permettant les jeux des notions socio-culturelles et en conséquence l'application du principe de précaution. Deux approches qui peuvent être souvent mises en débat au sein de l'OMC.

Dans les dernières années l'accroissement de l'attention du consommateur sur les produits alimentaires, les problèmes de santé déclenchés, le souci sur l'environnement, et des techniques de production nouvelles ont contribué au développement des règles concernant les aliments. L'Etat est tenu d'avoir un rôle plus important à partir de la préoccupation sur la protection du consommateur et à l'environnement. Dans ce contexte l'existence et la reconnaissance d'une agriculture biologique est devenue assez acceptée sinon recherchée. Cependant les règles ainsi élaborées peuvent être vues

---

\* Leticia A. Bourges: [bourgesla@voila.fr](mailto:bourgesla@voila.fr)

<sup>1</sup> Le champ d'application du système OMC est plus vaste que ce qui est originaire du GATT (principalement produits manufacturés), maintenant tout type de produit est touché.

<sup>2</sup> GATT47, art. XI.

Les dispositions du système des règles OMC sur le commerce des produits issue de l'agriculture biologiques roduits issue de  
l'agriculture biologiques

comme ayant la possibilité de générer des entraves aux échanges ou de perturber les flux commerciaux et de constituer donc des barrières non tarifaires.

Notre propos consiste en distinguer les règles qu'au niveau de l'OMC admissent en définitif la protection et les demandes du consommateur dans le sens plus large. Dans une première partie nous présenterons les règles qui touchent le commerce de produits agricoles et dans une deuxième partie nous analyserons le jeux de règles qui spécifiquement peuvent être appliquées aux produits agricoles issues de l'agriculture biologique.

# 1 Les produits agricoles, le commerce et les règles sur les qualités du produit.

L'accord sur l'agriculture (AA) envisage un traitement général des produits agricoles dans le domaine des échanges. Il traite le système de gouvernance de la production agricole et les barrières traditionnelles aux échanges : les volumes, les aides à l'agriculture, les subventions.

Pour déterminer les produits visés par l'AA, celui-ci suit une méthode de ligne anglosaxonne, l'article 2 renvoie à la liste fixée dans l'Annexe I qui renvoie à son tour au système de nomenclature tarifaire harmonisé. Il s'agit de la même méthode suivie par la Communauté européenne dans l'article 32 du Traité pour déterminer quels sont les produits soumis au régime de la Politique Agricole Commune.

Les produits non touchés par ces dispositions restent cependant soumis aux règles générales. A toutes les deux catégories de produits il leur est applicable les accords spéciaux OTC, SPS et TRIPS.

L'**accord sur l'agriculture** (AA) a une vision générale et technique centrée sur les échanges sans viser les sous-catégories des produits selon leurs caractéristiques particulières. Il s'articule autour de deux piliers principaux: l'abaissement de la protection aux frontières et la réduction des soutiens<sup>3</sup>.

L'**abaissement de la protection aux frontières**, art.4 AA, implique deux opérations, une première de tarification et une deuxième d'abaissement. Il faut tarifier certaines mesures, qu'à titre d'exemple elles sont énumérées par la note de bas de page à l'article : les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'état, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits. L'accord prévoit dans la même note l'exclusion de l'opération de tarification de toute autre mesure appliquée au titre des dispositions générales du GATT concernant pas spécifiquement l'agriculture, telles que les mesures appliquées au titre des dispositions de l'art.XII GATT relatives à la balance des paiements ou au titre des clauses de sauvegarde ou au titre d'autre accord multilatéral de l'annexe 1A de l'accord OMC. Une autre exception est prévue dans l'art.5 AA, les mesures de sauvegarde spéciale qui ouvrent la seule

---

<sup>3</sup> Nous devons nous souvenir que lors de la conférence de Marrakech il a été adopté une clause de paix, c'est-à-dire, que pour la période de neuf ans il reste une stabilisation ou une non remise en question de la réforme du cycle d'Uruguay – voir art.20-AA

possibilité d'imposer des droits additionaux. Aussi le cas de traitement spécial, provisionnel et d'exception strictement encadré par l'Annexe 5 AA, devient une exception à la tarification.

Une fois que l'opération de tarification est conclue il faut réduire ces tarifs en 36% en moyenne par rapport à la période de référence de 1986-1988<sup>4</sup>.

Ce premier pilier du commerce international agricole s'insère parfaitement avec l'ordre plus général du GATT. L'opération de tarification répond au principe général du système par lequel la seule entrave possible à établir sont les droits de douane<sup>5</sup>. L'abaissement, lui aussi il répond au but général d'abaissement de tarifs de tout produit.

Il est reconnu une clause d'accès minimum, les produits agricoles soumis à l'opération de tarification doivent être assurés d'un taux<sup>6</sup> d'accès minimum par rapport à la consommation du pays d'importation. Un facteur tout à fait convenable pour les pays en développement et les pays les moins avancés. Ils bénéficient aussi d'un traitement différencié.

L'autre pilier est la **réduction des soutiens**, concernant tant les proprement internes que ces qui visent l'exportation. Pour être en mesure d'évaluer les soutiens internes on a idée la mesure de soutien global (MGS). La MSG est définie de manière négative, on doit considérer dans le calcul tous les mesures de soutien des prix et toutes les autres mesures non exclues de l'art.6.2-5 et l'annexe 2.

Dans ce deuxième volet, les membres se sont engagés à réduire les types de subventions à l'exportation listés à l'art.9-AA. Ce compromis vise deux directions, la réduction des dépenses budgétaires (à diminuer de 36% par rapport au niveau de référence 1986-1990)<sup>7</sup> et la réduction d'exportations subventionnées (à diminuer de 21%) et il doit se remplir au cours de la période de mise en œuvre (1995-2001).

La réduction de soutiens vient assouplie en faveur des pays non développés pour les incorporer dans la mesure de leurs capacités pour qu'eux aussi puissent attirer des bénéficiaires, et elle devient donc fondamentale pour la vitalité du système<sup>8</sup>. Il s'agit de permettre une certaine marge de manœuvre à cette catégorie de pays pour ne pas les obliger à réduire l'assistance légitime pour des raisons de sécurité d'approvisionnement d'aliments ou de revenus, de protection de l'environnement et de structure<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Les membres se sont engagés aux réductions de leurs équivalents tarifaires. Ces compromis ont été notifiés au Comité de l'agriculture de l'OMC et insérés dans leurs listes de concessions consolidées et annexées au GATT.

<sup>5</sup> Le mécanisme de révision de la politique commerciale était mis en place pour examiner et analyser les politiques de commerce et les barrières commerciales des Etats membres.

<sup>6</sup> Le taux a été établi en 3% pour le début de la période d'application de l'AA et porté à 5% au cours de la période d'application.

<sup>7</sup> Assez critiqué par les pays du Tier Monde parce qu'il s'agit d'un taux moyen et il permet donc un choix discriminatoire de la part de pays qui effectuent l'abaissement de subventions.

<sup>8</sup> Art.12.4, Accord OTC ; Art.10, Accord SPS.

<sup>9</sup> Annexe 2, ladite « boîte verte ». Article 6, ladite « boîte bleue ».

En ce qui concerne la réduction des tarifs pour l'accès au marché des PVD l'opération peut s'effectuer en dix ans, au lieu de six, et les taux de réduction sont réduits à 2/3<sup>10</sup>. Il faut mettre en relief que les PMD sont exemptés d'opérations de réduction des tarifs. Dans le volet des soutiens à l'exportation, la flexibilisation se répète. Les pays développés ayant dû réduire les subventions à l'exportation de 36% en moyenne et de 21% en volume, les PVD le font de 24% et de 14% respectivement et de plus leur période d'application est prolongée de dix ans. Les PMD sont exemptés de tout compromis de réduction.

On peut dire que s'il y a des exportations qui dépassent l'engagement, il y a un renversement de la preuve et il incombe à l'Etat de prouver que ces quantités en dépassant le maximum ne sont pas objet de subventions. D'autre angle, on a prévu une clause d'accès minimum, c'est-à-dire on doit assurer un taux d'accès minimum par rapport à la consommation du pays d'importation, pour éviter que les tarifs résultant de l'opération de conversion soient à l'origine d'un accès encore plus restreint au marché ou qu'ils soient un facteur majeur de distorsion.

Pour ne pas permettre le **contournement des engagements**, il est interdit d'appliquer les subventions de manière de contourner ou menacer de contourner les engagements. Il est aussi interdit d'utiliser les transactions non commerciales, surtout les crédits à l'exportation et les aides alimentaires<sup>11</sup> pour contourner la disposition. Dans le premier domaine, l'accord invite les pays à accorder des normes plus précises sur les crédits. Dans le deuxième il exige qu'il ne doit pas exister relation directe ou indirecte entre l'octroi des aides et les exportations à destination des pays bénéficiaires et en plus il renvoie pour la conformité de ces transactions aux règles de la FAO en la matière et de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire<sup>12</sup>.

Si le contournement des engagements est discuté, la charge de la preuve est renversée. Ainsi, selon l'article 10.3 AA, c'est au pays exportateur qui a dépassé le niveau de son engagement de réduction à démontrer qu'aucune subvention à l'exportation n'a été accordée pour la quantité qui dépasse ce niveau<sup>13</sup>.

L'AA vise la transparence dans les relations commerciales agricoles. Etant le domaine en spécie si sensible, cette transparence peut se voir perturber pour d'autre type de normes qui touchent directement le produit agroalimentaire et peuvent influencer en conséquence sa commercialisation. Il

<sup>10</sup> Accord Modalités pour la mise en œuvre des engagements obligatoires spécifiques sous le programme de réforme, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993, p.15.

<sup>11</sup> Ferguson Jr., Clarence Clyde: *Redressing global injustices: the role of law*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart: *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.372: le Troisième Monde a lutté toujours pour l'automatisme des aides alimentaires.

<sup>12</sup> Il est importante que les pays développés n'utilisent pas l'occasion de la concession de l'aide alimentaire pour imposer de mesures restrictives qui finissent pour incider dans les décisions politiques, sociales ou économiques internes qui visent le développement.

<sup>13</sup> WT/DS103/R p.7.33.

s'agit de normes qui sont capables de refléter pas seulement des considérations socio-culturelles, comme nous avons énoncé à l'introduction, mais surtout les deux considérations majeures de notre décennie : la santé et l'environnement.

Pour agir en sens de protection de ces inquiétudes un Etat peut mettre en place des standards déterminés et de réglementation technique<sup>14</sup>. L'art. XX GATT reconnaît le droit des Etats d'imposer des mesures « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux », et il est interprété comme une exception aux principes généraux. Il faut avoir présent le respect pour le « traitement national »<sup>15</sup>, et la libre concurrence pour que les prévisions s'inscrivent dans le système de base. Une mesure ne peut pas être utilisée de façon à constituer « soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international »<sup>16</sup>.

Toutefois, la non-justification, le caractère déraisonnable, le nombre de réglementation ou la lourdeur des procédures la concernant peuvent faire devenir une mesure une barrière au commerce international et se constituer de cette manière en un moyen de protection. Les accords spécifiques d'OTC et SPS cherchent à fixer un cadre pour les réglementations nationales en terme de résultats<sup>17</sup> et en plus ils imposent une obligation d'information préalable pour assurer la réalisation du principe de transparence<sup>18</sup>. L'objectif est de réussir à équilibrer le droit des Etats à établir ce type de réglementation et en même temps à diminuer la distorsion au commerce au minimum.

L'**accord OTC**<sup>19</sup> se concentre sur les mesures de caractère obligatoire qui visent les aspects techniques de la commercialisation d'un produit alimentaire. Il maintient l'esprit exprimé au Cycle de Tokyo: « un règlement technique (c'est à dire un texte réglementaire) ou une norme (c'est à dire un texte normalement destiné à être mis en œuvre sur une base volontaire)<sup>20</sup>, ainsi que l'évaluation de la conformité à ces règlements ou normes (c'est-à-dire, en fait, les contrôles opérés par les services officiels ou sous leur supervision) doivent être justifiés par le souhait d'atteindre des « objectifs légitimes »<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> Incluant les procédés de contrôle, et les réglementations sur les certificats de conformité, les emballages, les marques.

<sup>15</sup> Art.III, GATT.

<sup>16</sup> Art.XX, GATT.

<sup>17</sup> Balsa, Bela: *The Tokyo Round and the developing countries*, in Snyder, Frederick E.; Sathirathai, Surakiart: *Third World attitudes toward international law*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1987, p.441.

<sup>18</sup> SPS, art.7. OTC, art.2.5 et 2.9.

<sup>19</sup> Accord sur les obstacles techniques au commerce, adopté en 1979 premièrement, après il a été ajourné à Marrakech et il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, élargit et précise l'accord qui avait le même intitulé et qui avait été conclu lors du Cycle de Tokyo.

<sup>20</sup> OTC, Annexe 3 contient le Code de bonne pratique pour la préparation, l'adoption et l'application des normes. Il est nécessaire pour les pays membres d'y participer et d'adopter les normes énoncées par des organismes internationaux.

<sup>21</sup> Doussin, Jean Pierre : *L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, état des lieux 5 ans après les accords de Marrakech*, Colloque « Des espaces aux produits, regards croisés du Mercosur et d'Europe » Nantes 3, 4 et 5 novembre 1999.

L'**accord SPS**<sup>22</sup> est une spécificité par rapport à l'accord OTC, il traduit la préoccupation pour que les mesures, qui visent, par le biais des aliments<sup>23</sup> (pour se restreint au sujet de ce travail), la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des plantes, ne soient pas utilisées comme moyen pour protéger les marchés internes et pour les faire fonctionner comme barrières non tarifaires.

Lesdits accords sont une conséquence des principes généraux du système commercial et un complément nécessaire pour son déroulement.

Si on a signalé que les accords admettent le droit de l'Etat d'imposer une mesure soit technique que phytosanitaire, il faut spécifier que ce droit n'est pas absolu grâce au jeu des accords. Ils disciplinent l'exercice de ce droit pour que la mise en place d'une mesure l'ayant par fondement soit légitime. Pour atteindre les objectifs commerciaux du système de l'OMC, il faut, comme règle générale, que les mesures prises ne constituent pas un obstacle non nécessaire au commerce ou qu'elles ne soient pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime<sup>24</sup>.

Une certaine autonomie reste quand même aux Etats dans les situations imprévues : l'application du principe de précaution, encadré par l'art.5.7 SPS.

## **2 La problématique des produits issus de l'agriculture biologiques**

Nous pouvons dire que l'agriculture a toujours été et toujours sera « biologique ». Cependant aujourd'hui l'adjonction d'un tel adjectif veut démontrer ou plutôt informer un « plus ».

Le développement de la biotechnologie, certains événements pendant les dernières années et surtout l'information sur et les campagnes de lutte contre les OGM ont fortement contribué à développer la notion d'une « agriculture biologique ». La nécessité de distinguer certains produits agricoles en fonction de son procédé de production a poussé donc les agriculteurs à vouloir mettre en évidence la méthode de production utilisée, car elle pouvait avoir un certain potentiel pour générer des résultats économiques intéressants. En chemin faisant, il y a eu besoin d'imposer des règles claires pour pouvoir déterminer un tel produit et principalement pour éviter donner d'information trompeuse au consommateur.

---

<sup>22</sup> Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, énonce des règles se rapportant à l'application de l'art.XXb GATT.

<sup>23</sup> Comme substance alimentaire nous entendons aussi les boissons pour raison de simplification. Nous devons rappeler qu'ici on vise aussi, en concordance avec l'Annexe A de l'accord, les risques causés par des additifs, contaminants et toxines contenus dans les aliments.

<sup>24</sup> OTC, art.2.2 : « entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement ».



L'agriculture biologique a été le résultat du croisement des impératifs environnementaux et des exigences de consommation. Il s'agit donc d'une agriculture « spécifiquement » biologique, **VVV especificar concepto** conceptualisée par des normes strictes pour permettre aux consommateurs d'exercer leurs choix librement et en pleine connaissance des faits.

Hors de l'application des règles générales pour tout produit agricole, l'agriculture biologique soulève d'autres questions intéressantes. Nous proposons d'analyser les règles du commerce international qui spécifiquement touchent les produits issus de l'agriculture biologique et leur influence sur des règles nationales – comme exemple nous avons pris l'Argentine, une des plus importantes producteurs de céréales - et les règles qui visent les produits opposés, les OGM.

## **2.1 L'agriculture biologique : croisement d'impératives.**

Nous avons déjà anticipé que l'agriculture a acquis son « biologisme » à partir du croisement des impératives de protection de l'environnement et de protection au consommateur.

L'« agriculture biologique » se développe pour se distinguer et acquérir une plus-value.

Dans le domaine environnemental elle va se distinguer pas seulement de l'utilisation des OGM, comme nous verrons dans le paragraphe suivant, mais aussi d'autres procédés de production considérés plus polluants.

L'utilisation indiscriminée de produits phytosanitaires et des procédures intensives développées à partir de la deuxième Guerre Mondiale ont été surpassées par l'idée de retrouver des procédés plus respectueux de l'environnement. Les considérations sur l'environnement et la capacité productive de la terre ont mené à développer des méthodes de semencement directe, très répandue dans le continent américain. Cependant, dans le temps suivant, ces méthodes ont été accusées d'abuser des produits agrochimiques et on a commencé à envisager et imaginer la possibilité d'utiliser des procédés encore plus « biologiques ».

Pour uniformiser l'emploi d'un procédé biologique de production des règles ont été créées, développées et diffusées. Le mot « biologique » ou pareil utilisé dans l'étiquetage pour informer le consommateur sur le procédé de production devient restreint et strictement contrôlé. En Argentine, deuxième producteur de soja mondial, la loi 25.127 (4 août 1999) impose la réglementation pour les procédés de production « **écologique, biologique et organique** », il s'agit des procédés soutenable, qu'à travers la gestion raisonnable des ressources naturelles et en procurant la non utilisation de produits de synthèse chimique ou d'effet toxique réel ou potentiel pour la santé humaine, est-il capable de produire des produits sains, maintenir ou augmenter la fertilité des sols et la biodiversité (pas admis l'utilisation des OGM) et permettre aux systèmes naturels développer leurs propres comportements (bien-être animal et végétal). Le but de la loi est d'établir des règles claires dans la commercialisation de ce type de produits et d'éviter tout type de préjudice.

La normative qui règle la possibilité et l'habilitation pour pouvoir utiliser un étiquetage, d'« agriculture biologique » dans l'espèce, est une norme d'ordre technique qui tombe sous les règles de l'**accord OTC**, et elle doit respecter les principes fondamentaux du système de règles.

En Argentine, l'habilitation ou la certification, pour suivre la terminologie de la loi en espèce, est donné par un organisme public ou privé inscrit dans le Registre de certificateurs de produits biologiques. Tant le Registre comme la Commission de conseil (composé par des représentants du secteur public et privé) restent dans le domaine de l'autorité d'application qui est le Secrétariat national d'agriculture, bétail, pêche et alimentation, à travers le Service national sanitaire et de qualité agroalimentaire.

L'accord OTC concerne toute mesure de caractère technique, il est donc global et envisage de manière supplétive les sujets pas englobés par l'accord SPS. Les réglementations techniques faisant matière propre de l'accord visent surtout les standards tant sur des prévisions de qualité du produit ou des exigences nutritionnelles que sur sa performance, son emballage, son étiquetage<sup>25</sup>, sa publicité, l'environnement et le travail. Elles peuvent aussi faire référence aux procédures de vérification, d'inspection, de certification, domaine dans lequel la reconnaissance mutuelle joue un rôle important pour éviter que les exigences nationales soient considérées comme des entraves aux échanges. Nous pouvons voir que toute réglementation sur la possibilité d'étiqueter les produits sous la qualification d'agriculture biologique et le remplissement de son propre cahier des charges tombe sous le coup de l'accord.

Dans le cas d'espèce, le droit à l'information peut être référé parfaitement et il peut aider à justifier de manière légitime une réglementation dans la mesure que la non discrimination, le traitement national et le manquement d'équivalence dans le pays exportateur soient à la base de cette réglementation. Il faut constater qu'on doit tenir compte des conditions existant dans les pays exportateur et importateur et que la mesure doit être toujours nécessaire et attachée à la science et aux standards internationaux.

La **procédure ou méthode d'élaboration** est prise en compte dans l'analyse du risque de l'art. 5 :2 . Elle peut contribuer à l'existence d'un risque mais elle n'est pas vue comme un risque par l'accord<sup>26</sup>.

Il y a une ligne d'analyse qui considère qu'il faudra déterminer ou accorder que la procédure ou méthode d'élaboration<sup>27</sup> pourrait entraîner des risques ou dangers pour la vie ou santé. La

---

<sup>25</sup> Il a le but d'éviter que le consommateur ne reçoive une information fautive ou trompeuse. GATT art.IX. Toutefois, le permis n'est pas absolu, l'exigence de l'indication d'origine ne doit pas être discriminatoire ou déraisonnable. Il reste comme une exception au traitement national (GATT art.III). V. : Accord sur les règles d'origine.

<sup>26</sup> Echols, Marsha A.: Food safety and the WTO, Kluwer Law International, London, 2001, p.44. Spriggs, John; Isaac, Grant: Food safety and international competitiveness: the case of beef, Cabi Publishing, 2001, UK, 16.

<sup>27</sup> Irradiation, biotechnologie (clonage et modification génétique), utilisation des hormones.

considération est sur l'ensemble qu'un produit représente. Il donne origine à deux conséquences importantes, d'un côté, il y a besoin d'informer de manière loyale au consommateur de tout procédé de production employé ; et d'un autre, il implique d'adopter une approche de prévention, en tant qu'un procédé de production peut présenter des dangers dans le court ou long terme et les scientifiques ne peuvent pas juger correctement les effets à long terme de nouvelle technologie (il faut se souvenir que l'utilisation des OGM est considérée un procédé de production). Une telle considération permet de prendre en compte non seulement l'aspect scientifique mais aussi un aspect social, en tant qu'une méthode peut subir une attitude critique de la société<sup>28</sup>.

En tant qu'une autre position, considère qu'au niveau international il faut une réglementation objective sur les produits agroalimentaire et la qualification d'un produit comme « sûr » est valable quand il est considéré scientifiquement sûr comme résultat.

Dans le cadre des règles de l'OMC, il est important signaler qu'un procédé ne peut pas être invoqué pour empêcher l'importation d'un produit et pour faire valoir une réglementation propre dans le territoire d'un autre Etat<sup>29</sup>. L'invocation des exceptions aux règles générales de l'art.XX<sup>30</sup> GATT comme justification d'une réglementation sur l'agriculture biologique implique une inversion de la charge de la preuve, ce qui invoque l'article doit prouver la légitimation de son acte.

## **2.2 Les OGM : l'envers de la monnaie**

Les OGM incarnent l'ange et le diable au même temps. Ils sont considérés négatives pour le danger soupçonné sur son consommation et sur son dissémination. On reconnaît son côté positif pour augmenter les volumes de production et contribuer au développement rural et aux valeurs nutritionnelles de diète dans des pays en voie de développement.

En face de l'utilisation des OGM il y a la possibilité de pratiquer une agriculture biologique. Même pour les pays en voie de développement, elle peut constituer une nouvelle débouché commerciale, en spéciale dans pays avec de patrimoine naturel assez considérable.

En raison de cette dernière considération nous considérons que la protection de la biotechnologie à travers l'accord TRIPS n'est qu'un des envers de la monnaie en relation à l'agriculture biologique. Il s'agit de deux procédés de production agricole opposés et qui s'adressent aux consommateurs avec des exigences divers.

---

<sup>28</sup> L'utilisation des hormones, des ogm, qui ont généré et génèrent des cru débats sociaux.

<sup>29</sup> DS 21/ R-S35/155, Rapport du Panel, Restrictions à l'importation de thon, 5:24.

<sup>30</sup> En spécial, l'art.XX b) : « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».

La relation entre les deux procédés de production et son cohabitation sont assez complexes, en spécial dans des pays moins développés où beaucoup des facteurs, même financiers et de politique internationaux, peuvent influencer.

La question de la biotechnologie n'est entrée dans le système OMC qu'à travers l'accord TRIPS<sup>31</sup>. Pendant les négociations deux positions se sont confrontées. Les pays développés avaient la conviction que la protection des droits intellectuels entraîne le développement, en tant que les pays en développement, toujours utilisateurs et pas producteurs, critiquaient une telle protection pour la peur qu'elle puisse être à l'origine d'une augmentation de prix, et une restriction à l'accès de nouvelle technologie<sup>32</sup>. L'autre critique à l'accord est son caractère protecteur dans un système surtout libéralisateur. La capacité de promouvoir l'innovation et la dissémination de technologie à cause de l'accord est fortement critiqué<sup>33</sup>.

A côté de l'accord TRIPS, nous trouvons les prévisions sur la biodiversité, nées à Rio 1992.

En tant que l'accord TRIPS oblige aux Etats à proportionner une protection pour les variétés végétales nouvelles, la Convention sur la Biodiversité promeut la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. La controverse entre les deux obligations est née à partir de la présentation de certains risques ou promotions que l'accord TRIPS pouvait provoquer: la possibilité que la protection intellectuelle mène vers une monoculture ou vers une promotion de la génération des OGM. Le cas échéant, il affaiblit les opportunités de remplir l'obligation de la conservation de la biodiversité. On craint aussi l'appropriation de connaissances des communautés locales ou indigènes par d'autres sujets plus familiarisés avec la complexité de la protection intellectuelle et qui leur puisse permettre de contourner la Convention.

La grande différence concrète entre les deux accords est que la CBD, bien que contraignant, il lui manque malheureusement un système juridictionnel assez organisé comme celui de l'ORD.

## Conclusion

Les règles concernant les produits agroalimentaires sont beaucoup influencées par les règles internationales, et elles le seront de plus en plus. Les règles internationales se comportent comme un cadre que les législateurs nationaux auront l'obligation de respecter pour empêcher que les produits nationaux soient entravés dans le flux du commerce international.

---

<sup>31</sup> En ce qui concerne la biotechnologie, l'accord exprime la reconnaissance de la brevetabilité des micro-organismes, procédés non biologiques et microbiologiques pour la production de plants et d'animaux. Les variétés végétales doivent être protégées soit par un système de brevet soit par un système sui generis soit pour les deux combinés.

<sup>32</sup> Il est interdit l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle et il condonne le recours à des pratiques qui sont préjudiciables au transfert international de technologie (art.8.2 TRIPS).

<sup>33</sup> V.: Walker, Simon: *The TRIPS Agreement, sustainable development and the public interest*, IUCN-CIEL, Cambridge, 2001, p.x.

D'un autre côté, le développement de l'intérêt du consommateur et la croissante attention lui donner sont devenus des facteurs importants et essentiels dans la détermination des règles concernant les produits en question. La préoccupation pour établir des normes sur les procédés de production comme les procédés « biologiques » est la preuve. Dans la même mesure l'inquiétude pour encadrer l'utilisation des OGM est devenue de grand intérêt.

Il est évident qu'une règle sur des produits agroalimentaires sera le résultat d'un croisement des grands intérêts concernant la santé, l'environnement et le commerce. La problématique se centre sur la question de déterminer quel sera l'intérêt prépondérant dans l'élaboration de la règle juridique ou comment on pourrait les équilibrer. Il est très difficile d'arriver à un juste équilibre ou à une application harmonieuse des règles internationales qui reflètent cet équilibre, et surtout qu'il y a des intérêts économiques et de stratégie politique qui peuvent dénaturer l'efficacité et l'esprit de certaines règles juridiques. Comme nous avons vu dans le déroulement de notre travail, les possibilités de base pour la défense de cesdits intérêts sont données, il dépendra donc de la bonne foi dans l'application des règles existantes et dans l'élaboration de règles futures claires et précises.